



Compte rendu de séance

Séance du 06 novembre 2023

L'an 2023, le 06 novembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Messas s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur GONET Grégory, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 31/10/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés aux panneaux d'affichage de la Mairie le 31/10/2023.

Présents : GONET Grégory, Maire,

Adjoint.e.s : Monsieur DELBART Pierre & Madame THEVOT Florence.

Conseillères municipales : Madame : BOUCLET Nadine.

Conseillers municipaux : Messieurs : BRUET Sébastien, GRYZ Arnaud, MEURISSE Didier, SAMIN Nicolas.

Absent.e.s : GALLAND Christel, LOUSTRIC Clarence, JOUIN Murielle, QUISSAC Claire, CUILLERIER Thomas, DUCHAMP Thierry.

Pouvoir : JOUIN Murielle donne pouvoir à GONET Grégory, QUISSAC Claire donne pouvoir à THEVOT Florence.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 14
- Présents : 8

Date de la convocation : 31/10/2023

Date d'affichage : 31/10/2023

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture du Loiret

le :

et publication ou notification

du :

A été nommé secrétaire : SAMIN Nicolas

Complément de compte-rendu :

Les membres du conseil municipal valident à l'unanimité les délibérations et le compte rendu du 30 septembre 2023.

Avant d'évoquer les points à l'ordre du jour, Monsieur le Maire informe la suppression d'une délibération :

- Urbanisme : Levée de réserve sur parcelle D240

Objets des délibérations

SOMMAIRE

D 2023-036 : FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°2

D 2023-037 : URBANISME : CONSULTATION PUBLIQUE : INDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLENTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE RODUCTIONS D'ENERGIES RENOUVELABLES

D 2023-038 : URBANISME : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

D 2023-036 : FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire expose :

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget primitif, à des ajustements comptables.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Il convient, par conséquent, d'apporter des modifications au budget de l'exercice 2023 et d'opérer les opérations suivantes :

	FONCTIONNEMENT	
REGULARISATION DES COMPTES	Chapitre 011 « Charges à caractère général » ligne 615228 « Entretien et réparations sur autres bâtiments publics » : - 1 500 €	Chapitre 011 « Charges à caractère général » Ligne 60631 « Fournitures d'entretien » : + 1500 €
	Chapitre 011 « Charges à caractère général » ligne 615228 « Entretien et réparations sur autres bâtiments publics » : - 4 800 €	Chapitre 011 « Charges à caractère général » Ligne 615231 « Entretien et réparations sur voiries » : + 4 800 €
	Chapitre 011 « Charges à caractère général » ligne 615228 « Entretien et réparations sur autres bâtiments publics » : - 3 800 €	Chapitre 011 « Charges à caractère général » Ligne 622 « Rémunérations d'intermédiaires et honoraires » : + 3 800 €

Il est demandé au conseil municipal d'approuver cette décision modificative n°2

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **DECIDE** d'effectuer les modifications budget primitif 2023 dans le cadre de cette décision modificative n°2.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

D 2023-037 : URBANISME : CONSULTATION PUBLIQUE : IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLEMENTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTIONS D'ENERGIES RENOUVELABLES

Monsieur le Maire expose :

Les objectifs nationaux de sécurisation de nos approvisionnements énergétiques et de limitation des émissions de gaz à effet de serre (réduction des énergies de notre consommation d'énergies fossiles) rendent nécessaire le développement des énergies renouvelables (EnR) pour la France.

Ce contexte a conduit à la promulgation de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, qui vise à mettre en place les conditions pour permettre le développement rapide de ces projets : accélération des procédures, libération du foncier de moindre enjeu, développement de l'éolien en mer et meilleur partage territorial de la valeur.

Un travail de planification territoriale des EnR doit être engagé par les collectivités (communes et EPCI) afin d'avoir la capacité d'atteindre les objectifs ambitieux de programmation pluriannuelle de l'énergie qui visent à répondre au double enjeu de sécurité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables confie aux collectivités locales une planification territoriale, qui consiste en la définition par les communes par les communes de « zones d'accélération » sur leur territoire, qui contribueront à atteindre les objectifs en matière de développement des énergies renouvelables. Ces zones d'accélération sont proposées par les communes, par délibération du conseil municipal après concertation du public. L'identification de ces zones doit intervenir sous six mois, débat au sein de l'RPCI inclus.

Pour la commune de Messas, la réflexion autour de ces zones débutera en commission de Gestion du patrimoine et du cadre de vie. Cette réflexion doit mener à l'élaboration d'un document présentant les zones d'accélération identifiées sur le territoire et décrivant les énergies retenues sur ces zones.

Une fois élaboré ce document sera présenté au public qui aura la possibilité d'émettre ses remarques et avis qui seront intégrés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité DECIDE :

- Que l'élaboration du document intitulé « zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables » soit confiée à la commission du patrimoine et du cadre de vie.

Ce document devra reprendre les objectifs fixés par l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et déterminer les zones d'accélérations identifiées sur le territoire et décrire les énergies retenues sur ces zones.

- Que ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la commune et en mairie aux jours et heures d'ouverture du 14 novembre à 9h00 au 5 décembre 2023 17h00 inclus.
- Qu'un registre de concertation permettant au public de consigner ses observations sera ouvert et disponible aux jours et heures d'ouverture de la mairie sur la même période.
- Qu'à l'expiration du délai de mise à disposition du public, ce registre sera clos et signé par Monsieur le Maire et annexé au « document « zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables »
- Qu'un avis au public précisant l'objet de cette concertation, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera affiché en mairie au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition au public, affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- Qu'à l'issue de cette procédure, le projet de document, objet de la présente délibération, sera soumis à l'approbation du conseil municipal de Messas.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

D 2023-038 : URBANISME : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire expose :

La Commune de Messas doit préciser si elle instaure ou non le droit de préemption urbain à l'échelle des zones Urbaines et à Urbaniser du PLU approuvé récemment.

Pour rappel l'instauration du Droit de Préemption Urbain permet à la commune de suivre l'évolution du marché foncier et immobilier et permet le cas échéant de préempter certains biens à même de présenter un intérêt pour la collectivité. Ce Droit de Préemption « simple » peut être complété par le Droit de Préemption « renforcé » qui permet de préempter au sein d'une copropriété de plus de 10 ans, également les immeubles de moins de quatre ans et les cessions de parts de SCI. Donc, il semble opportun qu'en complément du droit de préemption urbain « simple » la commune instaure le Droit de Préemption Urbain Renforcé.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2023 ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple et renforcé, sur les secteurs du territoire communal de Messas (voir plan annexé) lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Il est demandé au conseil municipal d'instaurer un droit de préemption urbain simple et renforcé et de donner délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **DECIDE** d'instaurer un droit de préemption urbain simple et renforcé, de donner délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain sur tous les secteurs du

territoire communal inscrits en zone U et AU du PLU et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé. Dit (uniquement en cas de DPU renforcé) qu'afin de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement, l'ensemble des mutations énumérées dans l'article L211-4 du code de l'urbanisme seront soumises au droit de préemption urbain.

Précise que les cessions de terrains par l'aménageur de la rue de Villeneuve et/ou les cessions relatives aux lots du lotissement sont exclues du champ d'application du droit de préemption urbain et que cette exclusion est valable cinq ans, à compter de la présente délibération.

Rappelle que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain. Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211- 2 du code de l'urbanisme, qu'une notification en sera faite à l'aménageur concerné, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme. Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme ;

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

Pas de questions diverses abordées lors de ce conseil municipal.

Séance levée à 20h30

En mairie, le 18/11/2023

SAMIN Nicolas
Secrétaire de séance

Le Maire
Grégory GONET